

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GARAGE 3C 28

9, Rue Thomas Edison
28500 Vernouillet

Références : IC250373
Code AIOT : 0100290688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement GARAGE 3C 28 implanté 9, Rue Thomas Edison 28500 Vernouillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE 3C 28
- 9, Rue Thomas Edison 28500 Vernouillet
- Code AIOT : 0100290688
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage automobile, en situation irrégulière.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 25/04/2025, article L.512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 25/04/2025, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2025, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2718
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : Il a été constaté la présence d'environ 100 batteries provenant de véhicules sur le site, entreposées principalement dans un conteneur ouvert à l'ouest du bâtiment, dans un local au Sud-Ouest, et en petite partie à même le sol. La masse totale de batteries présente sur site est estimée comme étant supérieure à 1 tonne. Le site est donc soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la

nomenclature des installations classées (**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**).

Pour rappel, le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2718 est défini dès que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.

L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exploitation de son stockage de batteries.

Constat : écart relevé, l'exploitant exerce une activité de transit de déchets dangereux (batteries), relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans autorisation environnementale au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2025, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Enregistrement (E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²	Autorisation (A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²	Enregistrement (E)

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Enregistrement (E)

Constats :

La présence de plusieurs Véhicules Hors d'usage, de plusieurs moteurs de véhicules stockés hors rétention, ainsi que de plus d'une centaine de pneus, a été constatée sur site. La superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est cependant inférieure à 100 m², correspondant au seuil de l'enregistrement. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2712.

constat : pas d'écart relevé, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2712.

Type de suites proposées : Sans suite